

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Règlement e-IDAS et secteur public : La carte d'identité électronique belge, instrument d'une identité numérique européenne?

Degrave, Élise; De Terwangne, Cécile

Published in:

L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Degrave, É & De Terwangne, C 2016, Règlement e-IDAS et secteur public : La carte d'identité électronique belge, instrument d'une identité numérique européenne? dans *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*. Collection du CRIDS, vol. 39, Larcier, Bruxelles, pp. 361-380, L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS, Namur, Belgique, 18/03/16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Règlement e-IDAS et secteur public : La carte d'identité électronique belge, instrument d'une identité numérique européenne ?

Elise DEGRAVE* et Cécile DE TERWANGNE**

1.- Le règlement e-IDAS et le secteur public. Un des objectifs qui sous-tend le règlement e-IDAS est de permettre à chaque citoyen de disposer d'une identité numérique reconnue au travers de l'Union européenne. Grâce à des moyens d'identification interopérables, tout citoyen pourrait s'authentifier auprès d'administrations étrangères et bénéficier de services en ligne fiables et sécurisés dans d'autres pays de l'Union européenne aussi facilement que dans le sien.

Par exemple, un Belge habitant en Espagne devrait pouvoir être identifié dans un hôpital espagnol avec sa carte d'identité électronique, tout comme un étudiant français devrait pouvoir fournir aisément ses données d'identification à une université italienne dans laquelle il effectue un séjour Erasmus.

Pour ce faire, le règlement eIDAS entend inciter les administrations publiques européennes à se lancer dans le numérique et à développer l'administration en ligne. Cela suppose que les démarches administratives soient dématérialisées et qu'une identité numérique sécurisée soit développée.

Le règlement vise l'interopérabilité des moyens d'identification et non leur harmonisation au sein de l'Union européenne. La différence est importante. « Chaque État membre possède sa propre culture et une approche spécifique de l'identification électronique pour accéder aux services publics (...) Il existe des cartes d'identité nationale électroniques, des cartes de citoyens, des cartes bancaires, des cartes de santé, des titres d'identité mobile, etc. Comme le règlement concerne l'interopérabilité et non l'harmonisation, la décision d'utiliser tel ou tel moyen relève des

* Chargée de cours à la faculté de droit de l'Université de Namur, co-directrice de la Chaire eGouvernement, directrice de recherches au CRIDS.

** Professeur à la faculté de Droit, co-directrice de la Chaire eGouvernement, directrice de recherches au CRIDS (Université de Namur).

États membres »¹. De cette manière, on ne force pas la main des États qui n'ont pas encore développé de moyens d'identification électronique tout en les incitant à s'inspirer des pratiques qui, à l'étranger, se montrent convaincantes.

Concrètement, dès l'entrée en vigueur du règlement eIDAS, tout État membre s'engage à reconnaître les moyens d'identification électroniques émis par les autres États membres à des fins d'authentification. Pour le dire autrement, « si un État membre décide (librement) de notifier dans les conditions du Règlement un (ou plusieurs) moyens d'identification électronique, le Règlement consacre, d'une part, une obligation pour tous les autres États membres d'accepter ce moyen d'identification électronique notifié et, d'autre part, une obligation pour l'État-membre notifiant de fournir un moyen d'authentification en ligne afin de permettre la vérification des données d'identification électronique »².

La carte d'identité électronique émise en Belgique depuis plus d'une décennie figurera inévitablement parmi les moyens d'identification électroniques que l'État belge notifiera à la Commission européenne.

La généralisation de l'usage à travers l'Union européenne de la signature électronique contenue dans cette carte, qui devrait découler de l'entrée en vigueur du règlement eIDAS, ne sera pas sans susciter des interrogations juridiques sur sa légalité. En effet, le certificat de signature électronique de la carte d'identité belge a été conçu de manière telle que le numéro du Registre national du titulaire de la carte inséré dans celle-ci est systématiquement communiqué aux destinataires des documents signés électroniquement à l'aide de la carte d'identité électronique³. Or, l'usage de ce numéro est très strictement encadré. Il y aura donc lieu, dans les pages qui suivent, de clarifier le caractère légal ou illégal de l'usage généralisé au sein de l'Union européenne et à l'égard de tout type de partenaire, de la signature électronique incluse dans la carte d'identité belge.

¹ Interview de C.-A. HEWITT (COMMISSION EUROPÉENNE), « Pour une carte d'identité électronique déployée sur toute l'Europe », disponible à l'adresse <http://www.gemalto.com/france/gouv/inspiration/eid-en-europe>

² D. GOBERT, « Le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : analyse approfondie », février 2015, p. 10.

³ Voy. l'avis 13/2006 de la Commission de la Protection de la vie privée qui s'interroge sur la raison d'être de cette communication systématique du n° du Registre national en plus des nom et deux premiers prénoms (avis 13/2006 du 24 mai 2006, Identification et signature électronique au sein du système d'information Phénix, § 57).

CHAPITRE I. La carte d'identité électronique : raison d'être et perspectives

2.- **La clé de voûte de l'e-gouvernement.** La carte d'identité électronique est bien souvent un élément cardinal du développement de l'administration en ligne, dite aussi « e-gouvernement », au sein des États qui ont déjà franchi le pas du numérique dans le secteur public.

Grâce à la carte d'identité électronique, il est en principe possible d'effectuer des démarches administratives en ligne. Cela épargne à chacun nombre de déplacements et d'heures passées dans les files d'attente devant des guichets administratifs.

Par ailleurs, cet outil diminue les erreurs dans l'encodage des données, ces dernières ne devant plus être copiées manuellement.

Enfin, l'efficacité des services administratifs est renforcée grâce au gain de temps non négligeable que permet la dématérialisation des documents administratifs et de l'échange des données nécessaires à l'accomplissement des missions administratives.

SECTION 1. – La carte d'identité électronique en Belgique

3.- **Triple fonction.** La Belgique est un des premiers États à avoir généralisé la carte d'identité électronique en rendant sa détention obligatoire. La carte d'identité électronique y remplit une triple fonction : identifier le titulaire de la carte, l'authentifier et lui permettre de signer électroniquement.

Identifier le titulaire de la carte est possible grâce à la lecture, à l'œil nu, d'un certain nombre de données à caractère personnel présentes sur la carte : la photo, le nom, le prénom, le numéro de registre national, etc. Néanmoins, lire ces informations n'établit pas avec certitude que la personne qui présente la carte en est bien le titulaire, même si la présence de la photo sur la carte permet de limiter de tels risques.

Grâce à la fonction d'*authentification* de la carte d'identité électronique, le porteur de la carte peut prouver son identité avec certitude⁴⁵. Cette fonction permet notamment de consulter certains sites internet dont l'accès est restreint à certaines personnes valablement authentifiées, tel que le site du Registre national⁶. L'authentification d'une personne consiste, pour cette dernière, à intégrer la carte dans un lecteur de carte d'identité électronique et à y insérer un code PIN, que le porteur de carte est en principe le seul à connaître.

Enfin, la carte d'identité électronique permet de *signer électroniquement* diverses sortes d'actes tels que des courriels, des documents administratifs et des documents bancaires. Grâce à cette fonction de signature, le titulaire de la carte peut à la fois s'identifier en tant qu'auteur du document et manifester son accord par rapport à celui-ci, ce que l'on appelle la fonction d'adhésion de la signature⁷.

4.- Nouveaux usages de la carte d'identité électronique. Les usages de la carte d'identité électronique se développent, à la faveur, notamment, de la création d'applications informatiques. Ainsi, plusieurs *applications publiques en ligne* requièrent l'usage de la carte d'identité électronique et en appellent à sa fonction d'authentification. La plus célèbre d'entre elles est l'application Tax-on-web qui permet de remplir sa déclaration fiscale en ligne. D'autres applications ont été créées depuis lors. Il est ainsi possible, pour les étudiants qui « *jobent* », de vérifier qu'ils n'excèdent pas le nombre de 50 jours de travail d'étudiant par an, grâce à l'application « Student@work »⁸. Déclarer une absence prolongée à son domicile ou déposer plainte à la Police, pour vandalisme, vol à l'étalage ou vol de son vélo, peut également se faire en ligne après s'être authentifié avec sa

⁴ O. GOFFARD et E. ROGER-FRANCE, « L'introduction de la carte d'identité électronique en droit belge par la loi du 25 mars 2003 : aspects juridiques », *J.T.*, 2005, p. 279.

⁵ Par authentification, on entend « le processus permettant de s'assurer que l'identité déclarée par un utilisateur [...] est bien la sienne. L'authentification peut se faire sur la base d'informations que l'utilisateur est censé détenir (par ex. un mot de passe), d'une chose censée être en sa possession (par ex. un certificat mémorisé sur une carte pouvant être lue électroniquement), de caractéristiques biométriques ou d'une combinaison de plusieurs de ces moyen ». Quant à l'authentification électronique, il s'agit du processus actif par lequel le porteur d'une carte d'identité électronique s'identifie de façon volontaire et électronique. Cela est attesté par le certificat électronique fourni par Certipost en tant que tiers de confiance ayant pour mission la délivrance et la gestion des certificats d'authentification et de signature électroniques de la carte d'identité » (CPVP, avis 13/2006, p. 8).

⁶ Voy. *infra*.

⁷ D. GOBERT, « Le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : analyse approfondie », *op. cit.*, p. 10.

⁸ www.studentatwork.be

carte d'identité électronique, grâce à Police-on-web. Grâce à Notaclick.be, il est désormais possible d'effectuer des enchères en ligne dans le cadre de l'achat d'un immeuble.

La carte d'identité électronique peut également servir de titre de transport. En achetant un ticket de train sur le site de la SNCB, l'utilisateur a la possibilité de transférer son titre de transport numérique sur sa carte d'identité électronique. Il lui suffira ensuite de présenter sa carte au contrôleur pour établir qu'il détient un titre de transport valable⁹.

Par ailleurs, depuis 2014, la carte d'identité électronique a remplacé la *Carte SIS*. Concrètement, un outil informatique permet à présent aux pharmaciens, aux hôpitaux et aux prestataires de soins d'accéder, à partir de la carte d'identité électronique du citoyen, à une base de données appelée *MyCareNet* contenant les données à jour relatives au statut d'assurance soins de santé de chaque patient.

5.- Les données de la carte d'identité électronique. Avec le Règlement eIDAS, l'usage de la carte d'identité électronique devrait être amplifié. Néanmoins, toute nouvelle utilisation de cette carte, que ce soit en Belgique ou au-delà de nos frontières, doit être évaluée par rapport aux données que contient la carte d'identité électronique. Il importe, en effet, de s'assurer que seules les données nécessaires à l'objectif poursuivi par l'usage de la carte soient communiquées lors des opérations concernées, sous peine de méconnaître l'exigence de proportionnalité imposée par le droit fondamental à la protection de la vie privée et la loi du 8 décembre 1992.

Ces données sont écrites sur la carte, pour assurer la fonction d'identification précitée, ou enregistrées dans la puce de la carte, et donc invisibles à l'œil nu. Toutes ces informations proviennent du Registre national.

En particulier, la puce de la carte d'identité électronique contient les données suivantes : le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, le sexe, le numéro d'identification au Registre national, la nationalité, la mention d'un éventuel titre de noblesse, la mention d'un statut spécial (tel que le statut de mineur prolongé et/ou la présence d'un handicap).

Ces données émanent du Registre national qui est mis à jour par les communes. Ce faisant, les données de la puce de la carte d'identité électronique peuvent être modifiées sans qu'une nouvelle carte doive être émise.

Toutefois, l'efficacité de l'administration ne doit pas éclipser les droits des citoyens et, notamment, le droit à la transparence. Ce dernier est un

⁹ Pour plus d'informations, voy. <http://www.belgianrail.be/fr/service-clientele/points-de-vente/vente-mobile.aspx>

préalable à la confiance qui doit se nouer entre les citoyens et leur État dans un contexte numérique qui, bien souvent, du fait de sa complexité et de son opacité, génère des craintes auprès du public.

C'est pourquoi, il importe de permettre à chaque citoyen de pouvoir accéder aux données qui sont enregistrées, à son sujet, dans le Registre national. Il s'agit là d'un impératif lié au droit à la protection de la vie privée, entendu comme le droit à l'autodétermination informationnelle c'est-à-dire le droit de chacun de maîtriser ses propres données. En outre, l'accès de chacun à ses propres données est utile pour corriger les éventuelles erreurs affectant ces données. C'est particulièrement important dans le modèle d'administration électronique belge qui est fondé sur la réutilisation maximale des données. Toute erreur aurait un préjudiciable effet domino¹⁰.

Le législateur belge a été soucieux de cette nécessaire transparence et a mis en place un portail internet permettant à chacun d'accéder aux données que le Registre national détient à son sujet. C'est le premier outil du genre qui n'a malheureusement pas été encore assez étendu au sein de l'administration. Ainsi, tout citoyen belge peut s'identifier sur le portail <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier>, grâce à sa carte d'identité électronique, un lecteur de carte et l'encodage de son code PIN. Il lui est ensuite possible de visualiser les données enregistrées à son sujet au Registre national. En cliquant sur « historique des consultations », l'outil permet au citoyen de prendre connaissance des institutions qui ont consulté ses informations. S'il souhaite des informations complémentaires au sujet de ces consultations, chaque citoyen est en droit de les obtenir. Par ailleurs, cet outil permet également d'obtenir gratuitement un certain nombre de documents administratifs en ligne, tels qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance qui sont générés en format PDF et accompagnés de la signature électronique de la personne concernée.

SECTION 2. – L'interopérabilité entre États européens et le projet STORK

6.- Disparités entre États membres. Tous les États membres ne disposent pas de la carte d'identité électronique. Sans prétendre à l'exhaustivité d'une recherche de droit comparé, ce qui dépasserait le cadre des

¹⁰ Pour plus d'informations au sujet de ces impératifs, voy. E. DEGRAVE, *L'E-gouvernement et la protection de la vie privée. Légalité, transparence et contrôle*, coll. CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2014, n^{os} 61 et s. et références citées.

présentes réflexions, la Belgique, on l'a dit, a généralisé cette carte depuis plusieurs années. L'Estonie est également très avancée dans l'usage de ce moyen d'identification qui sert des fins diverses et que tous les Estoniens sont obligés de détenir dès l'âge de 15 ans. Au Portugal, cette carte en remplace cinq autres : la carte d'identité, la carte électorale, la carte d'impôt, la carte de sécurité sociale et la carte des services de santé. En Allemagne, la carte d'identité électronique a été lancée en 2010¹¹ et remplace progressivement les anciennes cartes d'identité, bien qu'elle soit accueillie avec méfiance par les citoyens en raison de la présence de la puce électronique¹². Par contre, le développement de la carte d'identité électronique se fait plus timide dans d'autres États. L'Italie la limite à certaines communes. La carte n'est donc toujours pas généralisée. Le Royaume-Uni hésite toujours à l'introduire. La Finlande et la Suède ont essayé d'y recourir mais considèrent qu'il s'agit d'un échec, la principale cause étant probablement le fait que cet outil électronique n'a jamais été rendu obligatoire¹³. Par ailleurs, il existe, au sein de l'Union européenne, des moyens d'identification autres que la carte d'identité électronique. On pense aux cartes à puces, aux passeports virtuels, aux passeports physiques. Comment les rendre utilisables à l'étranger ?

Face à pareille disparité dans l'usage de la carte d'identité électronique au sein de l'Union européenne, le projet Stork présente une grande utilité.

7.- Le projet Stork et Stork 2.0. Le projet européen Stork¹⁴ a été lancé en 2009 et s'est prolongé, en 2012, avec le projet Stork 2.0. Le projet Stork 2.0 implique 55 institutions, publiques et privées, et 19 États membres, dont la Belgique¹⁵.

Pierre angulaire dans le développement de l'e-gouvernement européen, le projet Stork consiste à créer une infrastructure permettant l'identification et l'authentification électroniques transfrontalières des personnes physiques et morales grâce à l'utilisation de cartes d'identité électroniques. L'idée est de parvenir à ce que les personnes qui vivent, travaillent, étudient en Europe accèdent plus facilement aux services en ligne transfrontaliers en faisant valoir leur identité numérique nationale. Le défi particulier de ce projet est de parvenir à cet objectif en se fondant sur les infrastructures déjà existantes dans les États membres et en reliant celles-ci à l'échelle européenne.

¹¹ Pour plus de précisions voy. <https://www.bundesdruckerei.de/en/796-e-id-service>

¹² Pour plus de précisions voy. <http://www.gemalto.com/govt/inspired/eid-in-germany>

¹³ Voy. Myeurop.info, « Les succès et les échecs de la carte d'identité électronique » disponible sur le site <http://fr.myeurop.info/2012/04/04/les-succes-et-les-echecs-de-la-carte-d-identite-electronique-5101>

¹⁴ Stork pour Secure idenTity acrOss boRders linked. Voy. <https://www.eid-stork.eu/>

¹⁵ Pour de plus amples détails, voy. <https://www.eid-stork2.eu/>

Le projet Stork 2.0 a touché à son terme en septembre 2015. Les partenaires de ce projet le considèrent comme un succès¹⁶.

En effet, en trois ans environ, ce projet a abouti à plusieurs réalisations concrètes majeures dans le développement d'une identité numérique transfrontalière.

Il ressort ainsi du projet Stork 2.0 que les États participants se sont accordés sur un ensemble de *spécifications communes* qui serviront de base à la mise en place d'une plateforme d'interopérabilité des cartes d'identité électroniques nationales.

En outre, *quatre projets pilotes* ont attesté de leur faisabilité. Ils valident, en conditions réelles, l'infrastructure pensée par les projets Stork et Stork 2.0 au regard de plusieurs critères d'interopérabilité. Ces projets pilotes concernent les démarches administratives des entreprises (*Public Services for Business Pilot*), les opérations bancaires en ligne (*eBanking Pilot*), la santé (*eHealth Pilot*) et l'enseignement supérieur (*Elearning and Academic Qualifications Pilot*)¹⁷.

Pour ce dernier pilote, par exemple, les travaux menés dans le cadre du projet Stork ont permis d'améliorer substantiellement la communication et la lisibilité du profil d'un étudiant et, notamment, de ses résultats académiques, au sein de l'ensemble des universités européennes. Grâce à cette avancée technique, la mobilité étudiante est encouragée en Europe, tout comme le suivi de certains programmes disponibles en ligne, via des modules d'eLearning.

Enfin, parmi les autres aboutissements du projet Stork, un protocole d'accord a également pu être confectionné, qui fixe des points-clé en matière de protection des données, de sécurité, de responsabilité, etc. Ce protocole d'accord a été rédigé dans le même esprit que le règlement eIDAS, l'idée étant que le projet Stork puisse trouver sa pérennité dans le règlement eIDAS. C'est chose faite aujourd'hui puisque le projet Stork a inspiré le règlement d'exécution adopté par la Commission européenne¹⁸. Le considérant 6 mentionne, en effet, que « lors de l'établissement des modalités relatives au cadre d'interopérabilité prévu par le présent règlement,

¹⁶ Press release, « Stork 2.0 channels European Strategy on secure electronic identification and authentication across borders of European citizens and legally mandated representatives » disponible sur le site www.eid-stork2.eu

¹⁷ Pour plus de détails, voy. https://www.eid-stork2.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=406&Itemid=112

¹⁸ Règlement d'exécution 2015/1501 de la Commission du 8 septembre 2015 sur le cadre d'interopérabilité visé à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, *J.O.U.E.*, L. 235 du 9 septembre 2015.

il a été dûment tenu compte du projet pilote à grande échelle STORK, et notamment des spécifications élaborées au titre de ce projet, ainsi que des principes et concepts du cadre européen d'interopérabilité pour les services publics européens ».

On voit ainsi se dessiner, au travers du règlement eIDAS et des projets Stork, les traits fondateurs d'un e-Gouvernement européen.

CHAPITRE II. Le sort du numéro du Registre national lors de l'usage de la signature électronique intégrée à la carte d'identité belge

8.- **La question de la légalité de la communication systématique du numéro du Registre national en cas de signature électronique via la carte d'identité.** En Belgique, prôner le recours à la carte d'identité électronique pour apposer une signature électronique au bas d'un formulaire en ligne adressé à l'administration ou au bas d'un contrat à distance passé avec un partenaire privé semble entrer dans l'ordre des choses. Il est clair que l'insertion d'une signature électronique qualifiée dans la puce de la carte d'identité belge répond à l'objectif de transformer ce qui n'était auparavant, dans sa version cartonnée, qu'un moyen officiel d'identification du titulaire, en un instrument d'engagement juridique par le biais des fonctions d'authentification et de signature¹⁹.

Les pages qui précèdent ont présenté la carte d'identité telle qu'elle existe en Belgique depuis 2003.

Il s'agit à présent de se pencher sur une particularité de cette carte d'identité qui n'est pas sans susciter le questionnement : la présence du numéro du Registre national à la fois sur la face extérieure de la carte et à l'intérieur de la puce, et la communication systématique de ce numéro à l'occasion de l'utilisation de la signature électronique contenue dans la

¹⁹ Le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatifs aux cartes d'identités énonce : « Le fait que la signature électronique puisse servir à conclure un contrat en ligne n'est pas si étonnant. Ainsi qu'il a déjà été précisé, l'économie de la loi inclut deux aspects : identification électronique et signature électronique. » Voy. également Th. LEONARD, « E-commerce et numéro du Registre national : une tension insupportable sur la vie privée ? », *Bull. Ass.*, 2013, n° 19, p. 137 : « On se souviendra que la carte eID a été présentée comme un outil d'identification, d'authentification et de signature, censé non seulement servir de socle à l'e-gouvernement, mais aussi favoriser le développement du commerce électronique en Belgique ».

carte d'identité. Le questionnement découle du fait que l'utilisation de ce numéro est soumise à des conditions strictes qui pourraient bien paralyser ou rendre illusoire tout usage de la carte d'identité pour signer électroniquement dans le cadre contractuel en dehors du secteur public belge et de la poursuite d'un intérêt général.

SECTION 1. – Les règles d'utilisation du numéro de Registre national

9.- **Une donnée particulière entourée de garanties particulières.** Le numéro du Registre national présente des particularités qui expliquent qu'il ne s'agit pas d'une banale donnée d'identification et qu'il convient d'encadrer le recours à ce numéro de garanties particulières²⁰. Il s'agit d'un identifiant unique présentant un niveau de fiabilité extrêmement élevé étant donné que cet identifiant est issu de la 'source authentique' qu'est le Registre national²¹. Ce numéro est attribué à toute personne physique résidant légalement en Belgique ainsi qu'aux Belges enregistrés dans un consulat à l'étranger. Il est attribué lors de la première inscription d'une personne au Registre national. Le Registre national peut être décrit, quant à lui, comme « le système de traitement d'information qui assure centralement l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques, c'est-à-dire des citoyens »²².

10.- **Demande d'autorisation au comité sectoriel.** L'usage du numéro du Registre national est très strictement réglementé. C'est le 'Comité sectoriel du Registre national' qui décerne les autorisations d'utiliser ce numéro. Ces autorisations sont octroyées aux autorités publiques belges ainsi qu'aux organismes de droit belge chargés de l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général²³. Le Comité sectoriel a précisé qu'une acti-

²⁰ Voy., *infra*, le relevé des risques spécifiques liés à l'instauration et l'usage d'un numéro d'identification national.

²¹ Sur la notion de source authentique, voy. E. DEGRAVE, *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée*, *op. cit.*, nos 13 et s.

²² Comité sectoriel du Registre national, recommandation RN 01/2015 du 18 février 2015, Recommandation aux communes et administrations locales relatives à la sécurité de l'information devant encadrer leurs accès au Registre national et traitements consécutifs des données du Registre national, § 2.

²³ Art. 8, § 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques,

tivité peut être assimilée à une mission d'intérêt général dans la mesure où elle constitue une activité utile à l'entièreté de la collectivité et/ou elle peut être considérée comme servant un besoin d'intérêt général de la collectivité qu'il convient de tenter de rencontrer de manière régulière et continue²⁴.

Par ailleurs, selon l'article 8, § 2, de la loi organisant un registre national des personnes physiques, « le numéro d'identification du Registre national ne peut pas être utilisé sans autorisation ni à d'autres fins que celles pour lesquelles ladite autorisation a été octroyée ». Le principe de l'interdiction de toute utilisation de ce numéro, hormis les cas spécifiquement autorisés, est donc explicitement posé.

11.- **Obstacle à une utilisation généralisée du numéro du Registre national.** Ces règles d'utilisation de l'identifiant unique officiel conduisent immédiatement à relever que les organismes de droit étranger, pas plus que les personnes et organismes qui n'exercent aucune tâche d'intérêt général, ne figurent dans la liste des personnes habilitées à demander une autorisation d'utilisation de cet identifiant auprès du Comité sectoriel du Registre national. Cette situation est clairement interpellante dans le cadre de la mise en œuvre du règlement eIDAS qui devrait voir la généralisation à travers l'Union européenne de l'usage de la signature électronique contenue dans la carte d'identité électronique et, dès lors, la généralisation de la communication du numéro du Registre national. L'usage de la signature électronique contenue dans la carte d'identité belge serait-il juridiquement limité aux situations impliquant les seules administrations belges, à l'exclusion donc des organismes publics d'autres pays de l'UE ? De même, ne pourrait-il y avoir recours à la carte d'identité électronique belge pour signer des courriers ou contrats adressés à des commerçants et entreprises ? Il est clair qu'une telle conclusion serait contraire à l'esprit et à l'objectif même de la mise en place de la carte d'identité électronique en Belgique²⁵. Comment sortir donc de l'impasse ?

²⁴ Délibération RN n° 11/2011 du 16 février 2011 du Comité sectoriel du Registre national.

²⁵ Voy. le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité : « Ainsi, la signature électronique peut servir pour conclure un contrat *on-line*, que ce soit avec un site web, une personne morale ou un concitoyen ». Égal. O. GOFFARD et E. ROGER-FRANCE, « L'introduction de la carte d'identité électronique en droit belge par la loi du 25 mars 2003 : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 287 : « Il est certain que tant le secteur public que le secteur privé utiliseront cette nouvelle opportunité pratique et juridique pour effectuer davantage de transactions dématérialisées et sécurisées avec le citoyen » et « Les plus-values apportées par la carte d'identité électronique ne se limiteront cependant pas au seul secteur administratif. Au contraire, la carte est susceptible d'être utilisée quotidiennement dans les relations privées et commerciales ».

12.- La communication du numéro du RN n'est pas à considérer comme une utilisation. La solution apportée par la Commission de la protection de la Vie privée consiste à considérer²⁶ que la seule communication du numéro du Registre national au destinataire d'un document signé électroniquement au moyen de la carte d'identité ne rentre pas dans la notion d'« utilisation » du numéro nécessitant une autorisation du comité sectoriel. Il ne s'agit, à ses yeux que d'une communication à des fins de validation de la signature. La Commission fait une différence avec toute utilisation ultérieure du numéro transmis qui, elle, est soumise en principe à l'autorisation du comité sectoriel Registre national²⁷. Ainsi, le simple codage du numéro du Registre national récolté à partir de la carte d'identité électronique, afin d'en dériver un identifiant unique dans le cadre d'un système de fidélisation de la clientèle, correspond déjà à une utilisation du numéro et est, dès lors, soumis à autorisation²⁸.

Cette position qui s'appuie sur une lecture restrictive du terme « utilisation » figurant dans l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques n'est pas des plus convaincante. D'ailleurs, quelques années après avoir adopté cet avis, la Commission fera une lecture moins restrictive de la notion d'« utilisation ». Elle estimera ainsi que le simple enregistrement du numéro du Registre national entre dans cette notion et, en conséquence, nécessite une autorisation

²⁶ Cette position exposée aux auteurs de la présente contribution par un membre de la Commission de la Protection de la vie privée se déduit de l'avis 13/2006 de la Commission, sans y être expressément formulée (CPVP, avis 13/2006 du 24 mai 2006, Identification et signature électronique au sein du système d'information Phénix, voy. §§ 56 et s.).

²⁷ CPVP, avis 13/2006 du 24 mai 2006, Identification et signature électronique au sein du système d'information Phénix, § 58 : « La Commission souligne que l'utilisation ultérieure du numéro d'identification du Registre national par le destinataire du certificat de signature est soumise, sauf dans les cas déterminés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis du comité sectoriel du Registre national, à une autorisation du comité sectoriel du Registre national. Le numéro d'identification du Registre national repris sur le certificat de signature intégré à la carte d'identité électronique ne peut ainsi, dans l'état actuel de la réglementation, être traité ultérieurement que par des instances habilitées à cet effet. Les instances qui ne disposent pas d'une telle autorisation et à l'égard desquelles une signature électronique est apposée sur la base de la carte d'identité électronique ne peuvent pas traiter ultérieurement le numéro d'identification du Registre national. Au niveau technique, il convient de veiller à ce que le certificat ne soit, dans ce cas, utilisé que pour la validation de la signature électronique ».

²⁸ Délibération RN n° 11/2011 du 16 février 2011 du Comité sectoriel du Registre national. Dans le même sens, voy. Bruxelles, 9 mai 2012, *J.T.* pp. 691 et s., note E. DEGRAVE, « La carte d'identité électronique utilisée comme carte de fidélité : un traitement de données à caractère personnel illégal sanctionné par la cour d'appel de Bruxelles » ; *R.D.T.L.*, 2014, n° 55, pp. 76 et s., obs. J.-M. VAN GYSEGHEM, « La carte d'identité électronique et les apprentis sorciers ».

du Comité sectoriel du Registre national²⁹. On ne voit plus bien, dès lors, ce qui différencierait l'enregistrement pris en compte par la Commission du fait de conserver, à des fins de preuve notamment, les certificats de signature intégrant le numéro du Registre national.

On relèvera que la position de la Commission, qui semble dictée par un souci de pragmatisme et de volonté de permettre la survie du système échafaudé avec l'insertion d'une signature électronique avancée dans la carte d'identité électronique, aboutit à créer une situation de risque. En effet, le feu vert généralisé donné à la communication du numéro du Registre national en accompagnement de la signature électronique conduit à l'extension radicale de la circulation de ce numéro. La Commission précise bien que toute utilisation ultérieure des numéros transmis ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Comité sectoriel mais il est clair que cela crée une situation de risque de non-respect de cette exigence³⁰. C'était d'ailleurs clairement un problème de non-respect de l'interdiction d'utilisation des numéros du Registre national aux fins de les coder pour en tirer un identifiant unique utilisé dans un système de carte de fidélité qui avait conduit à ce que l'affaire soit portée devant le juge par un concurrent de la société en infraction³¹. On notera que le Comité sectoriel n'avait pris, quant à lui, aucune mesure pour faire respecter l'interdiction qu'il avait prononcée quelques mois plus tôt à l'égard de cette activité commerciale.

13.- Adoption d'un arrêté royal sur la base de l'article 6, § 4, de la loi du 19 juillet 1991. L'idée a été émise³² d'adopter enfin l'arrêté royal attendu de longue date³³ appelé à exécuter l'article 6, § 4, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Cet article stipule que tout contrôle automatisé de la carte d'identité par des moyens de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal. La solution proposée serait alors que l'arrêté royal stipule expressément que les systèmes qui ne font que lire le numéro du Registre national sans

²⁹ CPVP, recommandation d'initiative 03/2011 du 25 mai 2011 relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique, § 2 : « À défaut de cette autorisation, ce numéro ne peut en aucun cas être enregistré ».

³⁰ Voy. *infra*, le point consacré aux risques engendrés par la situation.

³¹ Bruxelles, 9 mai 2012, précité.

³² Voy. Th. LÉONARD, « E-commerce et numéro du Registre national : une tension insupportable sur la vie privée ? », *op. cit.*, p. 138.

³³ Et ce n'est pas faute pour la Commission Vie privée ou pour le Comité sectoriel du Registre national d'avoir rappelé le Roi à son devoir, voy. not. la recommandation RN 02/2008 du 16 avril 2008 dans laquelle le Comité sectoriel récapitule les diverses exhortations qui avait déjà été adressées antérieurement au Roi.

le saisir sont admis sans devoir passer par le préalable de l'obtention de l'autorisation du comité sectoriel³⁴. Cette solution aurait le mérite d'officialiser et clarifier la position de la Commission de la Vie privée mais elle ne répond pas aux inquiétudes suscitées par la circulation généralisée du numéro du Registre national sur laquelle on reviendra.

SECTION 2. – Utilisation du numéro de Registre national avec le consentement de la personne concernée ?

14.- Une approche qui pourrait également résoudre le problème consiste à faire reposer l'usage du numéro du Registre national, non plus sur une autorisation du Comité sectoriel du Registre national, mais sur le consentement des personnes concernées³⁵.

15.- **Réponse de la loi sur le Registre national.** La loi est sans équivoque sur la question. Ainsi que déjà dit plus haut, l'article 8, § 2, de la loi organisant un registre national des personnes physiques stipule clairement que le numéro d'identification du Registre national ne peut pas être utilisé sans autorisation du Comité sectoriel ni à d'autres fins que celles pour lesquelles ce comité a octroyé une autorisation. Le législateur belge s'est donc inscrit dans la ligne de la directive européenne 95/46 relative à la protection des données à caractère personnel qui invite les États membres à réserver un régime particulier aux traitements des données spécifiques que sont les numéros d'identification nationaux³⁶. Les conditions de traitement de ces données particulières peuvent dès lors différer du régime général dans

³⁴ Th. LÉONARD, « E-commerce et numéro du Registre national : une tension insupportable sur la vie privée ? », *op. cit.*, p. 138.

³⁵ En ce sens, Th. LÉONARD, « E-commerce et numéro du Registre national : une tension insupportable sur la vie privée ? », *op. cit.*, pp. 139 et s.

³⁶ Voy. l'article 8, § 7, de la directive 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L. 281 du 23 novembre 1995, pp. 31 à 50 : « 7. Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale peut faire l'objet d'un traitement. ». La possibilité d'un régime spécifique d'autorisation repose également sur l'article 19 de cette directive portant sur les traitements de données présentant des risques particuliers (comme l'instauration d'un identifiant national unique), régime spécifique qui est explicité de la sorte au considérant 54 : « considérant que, au regard de tous les traitements mis en œuvre dans la société, le nombre de ceux présentant de tels risques particuliers devrait être très restreint ; que les États membres doivent prévoir, pour ces traitements, un examen préalable à leur mise en œuvre, effectué par l'autorité de contrôle ou par le détaché à la protection

lequel le consentement des personnes concernées est une des voies pour avoir le droit de traiter des données à caractère personnel.

16.- **Mauvaise qualité du consentement.** Il faut avouer que, en pratique, dans bien des situations, il ne pourrait de toute manière être question de consentement présentant les qualités exigées par la législation en matière de protection des données³⁷. En effet, le consentement doit tout d'abord être libre, exempt de toute pression. Or, dans de nombreux cas, il n'y a pas d'alternative proposée à la signature électronique via la carte d'identité. Ainsi, les bibliothèques ouvertes au public utilisent cette seule voie pour permettre l'utilisation à distance de leurs services de prêts d'ouvrages³⁸. Et par ailleurs, quand c'est votre dentiste ou médecin de famille qui réclame que vous fassiez usage de votre signature intégrée à la carte d'identité, il est illusoire de croire que le libre choix se manifestera par un changement de praticien. Mais le consentement ne répondrait pas davantage à la deuxième condition de sa validité : il doit être éclairé, la personne concernée doit être parfaitement consciente des données qui sont transférées avec la signature et elle doit apprendre ce qui sera fait avec ses données transférées. Il est, sur ce point aussi, fréquent de ne pas voir cette exigence rencontrée de manière satisfaisante.

SECTION 3. – Les risques liés à l'utilisation du numéro du Registre national

17.- **Analyse des risques versus angélisme pragmatique.** Ainsi que déjà dit plus haut, le recours à un identifiant national unique ne peut être envisagé sans tenir compte des risques liés aux caractéristiques d'une telle donnée d'identification. La généralisation du recours au numéro du Registre national qui devrait découler de l'utilisation de la signature

des données en coopération avec celle-ci ; que, à la suite de cet examen préalable, l'autorité de contrôle peut, selon le droit national dont elle relève, émettre un avis ou autoriser le traitement des données » (c'est nous qui soulignons).

³⁷ Ces qualités sont décrites à l'article 1^{er}, § 8, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel : « § 8. Par « consentement de la personne concernée », on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement » (c'est nous qui soulignons).

³⁸ Voy. Recommandation RN n° 02/2008 du 16 avril 2008 relative aux bibliothèques – utilisation de l'eID (carte d'identité électronique) – accès au Registre national.

électronique intégrée dans la carte d'identité belge ne peut être prônée sans états d'âme quant aux facteurs de risques. Ceux-ci ne peuvent être simplement gommés par souci de pragmatisme, pour sauver l'utilisation de cette signature. On ne peut réduire en effet le numéro du Registre national à un banal « numéro d'ordre ». Au-delà du fait que ce numéro est partiellement constitué de la date de naissance de la personne concernée et qu'il contient en lui-même une indication sur le sexe de celle-ci, caractéristiques qui appellent déjà à la vigilance quant à la circulation et l'utilisation du numéro, d'autres préoccupations y sont également attachées.

18.- Avantages et inconvénients de l'identifiant unique ou PIN (numéro personnel d'identification). Le Conseil de l'Europe a fait réaliser une étude sur le sujet par le Comité d'experts sur la protection des données, sous l'égide du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)³⁹. À côté des avantages que présente l'utilisation d'un identifiant global unique (pérennité, simplification administrative, identification plus sûre des individus que la seule mention de leurs nom et prénoms), cette étude a mis en exergue les inconvénients d'un tel numéro personnel d'identification (PIN). Elle relève ainsi le risque d'atteinte à la dignité humaine par la réduction des personnes physique à des numéros, l'augmentation du pouvoir de l'administration lié à l'interconnexion globale des fichiers administratifs, le risque d'exclusion de la personne concernée des circuits d'information et le risque d'anéantissement de l'anonymat des citoyens. Le Comité d'experts relève que « les PIN contribuent sans conteste à augmenter le pouvoir de l'administration. [...] L'interconnexion de fichiers en utilisant des identifiants uniques permet aux organismes publics de vérifier des informations par comparaison avec celles des fichiers de nombreuses autres banques de données. Une telle accumulation de données exclut la personne concernée du circuit de l'information. Un organisme donné ne doit plus contacter la personne pour obtenir ou vérifier des informations déjà fournies à une autre administration. L'administration peut vérifier des informations par comparaison avec des fichiers détenus par d'autres départements. Elle peut également compléter ses informations par emprunt d'informations détenues par d'autres organismes à des fins administratives. L'identifiant unique et universel pour chaque membre de la population constitue la clé de voûte d'un tel accès aux données, et il pourrait fortement augmenter le pouvoir de l'administration ».

³⁹ Comité d'experts sur la protection des données, *Les numéros personnels d'identification : leur mise en œuvre, leur utilisation et la protection des données*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1991, disponible sur le site du Conseil de l'Europe à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/Reports/Pins_1991.pdf

19.- Sésame vers les données et interconnexion de celles-ci. Dès lors que plusieurs acteurs utilisent le numéro d'identification du Registre national comme numéro d'identification des personnes à propos desquelles ils traitent des données dans le cours de leurs activités, ce numéro permet de relier entre elles des informations concernant les individus à partir de plusieurs sources. Le risque existe que, à l'ère du *Big data*, si on utilise le même identifiant au sein de différentes bases de données, tant du secteur public que du secteur privé, les interconnexions à grande échelle soient rendues possibles.

Il ne faut pas limiter la question des interconnexions au seul secteur public. Elle concerne tous les acteurs qui traitent des données reliées à cet identifiant. Et certains acteurs du secteur privé ont démontré leur capacité à rassembler et traiter des quantités gigantesques de données sur les individus. Si le numéro du Registre national est récolté et associé à ces mines d'informations, la question de l'interconnexion de celles-ci à d'autres sources se pose avec la même acuité qu'à l'égard du secteur public. Une telle situation est à la source d'un risque accru de non-respect des principes de protection des données. « Il faut éviter que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national ait pour conséquence qu'il soit trop facile d'échanger ou de mettre en relation des données à caractère personnel d'une manière non conforme à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, en particulier, au principe de proportionnalité formulé à l'article 4, § 1, 3°, de ladite loi. »⁴⁰ Il convient de se prémunir contre les échanges et les associations injustifiés de données à caractère personnel.

20.- Banalisation d'une identification forte dans les rapports humains, professionnels, commerciaux et institutionnels. Il faut se garder d'imposer la signature électronique systématiquement dans tous les échanges. Dans une série de situations, l'octroi d'un login associé à un mot de passe ou l'utilisation d'un code PIN suffit⁴¹. Pour l'Observatoire des Droits de l'Internet, « [i]l est donc recommandé d'identifier les procédures pour lesquelles le recours à la signature électronique semble nécessaire (celles qui requièrent que soient respectées l'imputabilité et l'intégrité, par exemple ; cf. art. 1322, al. 2, C. civ.) ». O. Goffard et E. Roger-France insistent également : « Nous pensons qu'il est nécessaire de réserver la

⁴⁰ Commission de la Protection de la vie privée, avis 13/2006, précité, § 27.

⁴¹ Observatoire des Droits de l'Internet, « Facteurs de succès de l'e-gouvernement », Avis n° 2, décembre 2003, p. 11, disponible à l'adresse http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/pdf/advices/advice_fr_002.pdf. Dans le même sens, O. GOFFARD et E. ROGER-FRANCE, « L'introduction de la carte d'identité électronique en droit belge par la loi du 25 mars 2003 : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 280.

signature électronique 'avancée' pour les actes ayant une intensité juridique forte (par exemple pour l'identification du titulaire désirant utiliser son application de banque en ligne). Par contre le code PIN de la carte bancaire, qui ne peut être qualifié que de signature électronique 'simple', conserve toute sa raison d'être pour toute une série d'actes juridiques dont l'intensité juridique est moindre, tels que les retraits d'argent aux distributeurs de billets (A.T.M.) »⁴².

La Commission de la Vie privée va dans le même sens lorsqu'elle appelle à ce que l'adoption d'un futur arrêté royal en exécution de l'article 6, § 4, de la loi du 19 juillet 1991⁴³ soit l'occasion de donner un signal au marché rappelant que la fourniture d'un service ou d'un produit déterminé ne peut pas être conditionnée à l'identification préalable de l'utilisateur ou du consommateur si cette identification est excessive ou n'est pas nécessaire.⁴⁴

On ne peut en la matière, faire l'économie d'une réflexion sur la pertinence et les limites d'une identification forte dans la vie en société. Même s'il s'indique de toute évidence en certaines circonstances de recourir à un identifiant présentant un degré de fiabilité des plus élevés, il n'est pas souhaitable qu'il n'y ait plus de place que pour des rapports entre êtres à l'identité transparente et absolument certaine. Autant cela choquerait des partenaires d'une relation commerciale, professionnelle ou institutionnelle, de devoir apposer leurs empreintes digitales lors de chaque échange ou engagement, autant un recours systématique à la signature électronique avancée telle celle contenue dans la carte d'identité belge devrait susciter le même questionnement.⁴⁵

⁴² *Ibid.*

⁴³ Art. stipulant que tout contrôle automatisé de la carte d'identité par des moyens de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du Comité sectoriel du Registre national. Sur ce point voy. *supra*, § 13.

⁴⁴ Commission de la Protection de la vie privée, recommandation d'initiative 03/2011 du 25 mai 2011 relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique, § 8.

⁴⁵ Voy. l'ode à la « récalcitrance » de Antoinette Rouvroy, « cette distance entre 'le monde' et 'la réalité', la 'part inconnue d'incertitude radicale', que Deleuze appelle le 'virtuel' (« L'actuel et le virtuel », coll. Dialogues, Paris, Flammarion, 1996, pp. 179-181), que Pierre Macherey (*La force des normes*, de Canguilhem à Foucault, La fabrique, 2009) et Giorgio Agamben (*La puissance de la pensée*, Payot & Rivages, 2006), à la suite de Spinoza, appellent la 'puissance' (potentia), que Boyan Manchev (*La métamorphose de l'instant. Désorganisation de la vie*, La Phocide, 2009) décrit comme récalcitrance de la vie à toute tentative d'organisation excessive, a toujours constitué une provocation pour les institutions, de même que la liberté a toujours constitué une provocation pour le pouvoir, provocation salutaire dans la mesure où, tenant le monde et la réalité à distance l'un de l'autre, instaurant de la négativité au sein même de la gouvernamentalité, elle ouvre la possibilité de la contradiction herméneutique et de la critique. » (A. ROUVROY, « Pour une défense de l'éprouvante

21.- **Vol d'identité.** La multiplication du recours à la signature contenue dans la carte d'identité électronique dans les contacts entre l'administration et les citoyens ou dans le cadre de relations professionnelles ou commerciales avec le secteur privé accentue le risque d'accès illégitime à des données à caractère personnel, parfois même sensibles, ainsi que le risque de vol d'identité.⁴⁶ Consciente du risque lié à une « utilisation disproportionnée » de la carte d'identité électronique, la Commission de la Protection de la vie privée a énoncé une série de principes à respecter en la matière.⁴⁷

SECTION 4. – La solution

22.- Au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, il apparaît avec évidence que la communication systématique du numéro du Registre national lors de tout usage de la signature électronique contenue dans la carte d'identité belge pose problème. D'une manière plus large, on se rend compte qu'il n'est pas opportun d'intégrer le numéro du Registre national à la carte d'identité car on a joint là les deux identifiants transversaux officiels de Belgique alors que l'usage de l'un peut être justifié sans qu'il faille toujours atteindre le niveau de l'autre.

Il s'indiquerait désormais d'envisager de découpler l'utilisation de la signature électronique intégrée dans la carte d'identité belge de l'envoi du numéro du Registre national. La solution consisterait dès lors à rendre techniquement le numéro du registre national lisible séparément du reste de la carte d'identité (on le fait déjà pour le contenu de la carte SIS). Il conviendrait d'exiger une autorisation différente pour lire ce numéro. Jean-Marc Van Gyseghem prône la même solution lorsqu'il écrit « On pourrait imaginer que seules certaines informations disponibles sur la puce – telles que le nom et le prénom – soient accessibles de manière aisée tandis que d'autres – tels le numéro du Registre national – doivent faire l'objet d'autorisations particulière par le biais par exemple de l'introduction du code PIN par le consommateur ou de code de déblocage

inopérationalité du droit face à l'opérationalité sans épreuve du comportementalisme numérique », *Dissensus*, n° 4, avril 2011, Dossier : Efficacité : normes et savoirs, <http://popups.ulg.ac.be/2031-4981/index.php?id=963>).

⁴⁶ Commission de la Protection de la vie privée, recommandation d'initiative 03/2011, précitée, § 3.

⁴⁷ Voy. Commission de la Protection de la vie privée, recommandation d'initiative 03/2011, précitée.

délivré par le gestionnaire du Registre national suite à une autorisation du Comité sectoriel du Registre national ou de la loi »⁴⁸.

En conséquence, l'usage de la carte d'identité dans les relations privées, notamment pour signer électroniquement, serait possible sans susciter les problèmes d'aujourd'hui⁴⁹.

⁴⁸ J.-M. VAN GYSEGHEN, « La carte d'identité électronique et les apprentis sorciers ». obs. sous Bruxelles, 9 mai 2012, *R.D.T.L.*, 2014, n° 55, pp. 76 et s.

⁴⁹ La question se pose également lors de la prise de photocopie de la carte d'identité, question finalement très proche de celle de l'utilisation de la signature électronique de la carte d'identité. La solution prônée dans ce cas par la Commission de la Protection de la vie privée consiste à inviter le titulaire de la carte d'identité photocopiee à raturer le numéro du registre national sur la photocopie (Commission de la Protection de la vie privée, recommandation d'initiative 03/2011, précitée. § 21). Il s'agit à nos yeux d'une solution de bricolage et on se rend compte que l'apparition systématique de ce numéro sur la face extérieure de la carte d'identité, tout comme sa communication généralisée suscite un vrai problème, qu'on soit en présence du support papier ou électronique.